

MERCURE DE FRANCE

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

C O N T E N A N T

Le Journal Politique des principaux Evénemens de toutes les Cours; les Pièces fugitives nouvelles en vers & en prose; l'Annonce & l'Analyse des Ouvrages nouveaux; les Inventions & Découvertes dans les Sciences & les Arts; les Spectacles, les Causes célèbres; les Académies de Paris & des Provinces; la Notice des Édits, Arrêts; les Avis particuliers, &c. &c.

SAMEDI 3 SEPTEMBRE 1785.



A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou,
rue des Poitevins.

Avec Approbation & Brevet du Roi.

T A B L E

Du mois d'Août 1785.

P IECES FUGITIVES.	<i>Etudes de la Nature,</i>	102.
<i>Le soir, ou le Bal de Nuit</i>	<i>Discours & Réflexions critiques sur l'Histoire & le</i>	
<i>au Village,</i>	<i>Gouvernemens de l'ancienne</i>	
<i>Plaisirs des bords de la mer,</i>	<i>Rome,</i>	126
	<i>Eplure à un jeune Maître,</i>	
<i>Portrait d'Irène,</i>	<i>Liste,</i>	150
<i>L'Ane factieux, Fable,</i>	<i>Varités,</i>	78, 157
<i>Stances à Mlle...</i>	<i>Nécrologie,</i>	35
<i>Réponses à une Question,</i>	SPECTACLES.	
<i>Nouvelle Question,</i>	<i>Concert Spirituel,</i>	187
<i>Charades, Enigmes & Logogryphes,</i>	<i>Académie Roy. de Musiq.</i>	82,
		189
NOUVELLES LITTÉRAIRES.	<i>Comédie Française,</i>	137
<i>De l'Universalité de la Langue Française,</i>	<i>Comédie Italienne,</i>	89
<i>Les Lunes du Confin Jacques,</i>	<i>Annances & Notices,</i>	43, 93,
		141, 190

MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 3 SEPTEMBRE 1785.

PIÈCES FUGITIVES EN VERS ET EN PROSE.

V E R S

Pour être placés au bas du Portrait de LOUISE-ÉLISABETH VIGÉE LE BRUN, peint par elle même.

DES GRÂCES, des Talens cette image fidèle,
Au cœur comme à l'esprit, offre un doute à former,
Lequel des deux fait mieux l'art de charmer,
Du Peintre ou du Modèle?

(Par M. de Charnois.)



A J

4 M E R C U R E

LE MOMENT CRITIQUE, Conte, lu à la Séance publique du 20 Avril 1785.

UN riche Publicain, avare atrabilaire,
Un de ces Grands si hauts que l'homme bas révère,
Gissoient sur un lit de douleur;
Ils tendoient tous les deux vers leur heure dernière;
Ils sentoient du remords le ver triste & rongeur;
Chacun se reprochoit les horreurs de sa vie.
Par un hasard unique, un indigent près d'eux
Se voyoit à la fin de ses jours malheureux.
Je me meurs, disoit-il, & ma tâche est finie;
Jouet infortuné des caprices du sort,
Après tant de malheurs enfin je suis au port.
Que dites-vous, s'écrièrent ensemble
Nos deux égoïstes troublés,
Vous vous réjouissez, & chacun de nous tremble.
Je ne suis pas surpris de vous voir désolés,
Répondit l'indigent, avec cette assurance
Que donnent la vertu, les mœurs & l'innocence :
Toujours heureux, vous viviez pour jouir;
Malheureux, j'ai vécu pour apprendre à mourir.
(Par M. le Comte de Boisbissel, du Musée de Paris.)

FAUDEVILLE tiré d'une Comédie faite pour l'amusement de S. A. S. Mademoiselle DE CONDÉ, aux Eaux de Bourbon.

AIR : *Dans de riches appartemens, &c.*

NOTRE vie est, comme l'Amour,
Dolour & plaisir tour-à-tour,
Voilà la ressemblance;
Mais l'Amour jusques dans les pleurs
Nous fait trouver quelques douceurs:
Voilà, voilà, voilà, voilà, voilà la différence.

AVANT le jour de son hymen,
La jeune fille, de carmin
Ne se fert point en France;
Mais femme, elle en met hardiment:
De fille à femme bien souvent,
Voilà, voilà, voilà, voilà, voilà la différence.

LA guerre ressemble aux Amours,
Combats, traités qu'on rompt toujours,
Voilà la ressemblance;
Mais en amour, quelle douceur!
Être vaincu, c'est un bonheur:
Voilà, voilà, voilà, voilà, voilà la différence.

MAMAN me dit: fuyez l'Amour,
Il vous tûroit, c'est un vautour.

A iij

6 MERCURE

Ah! quelle médisance:
Loin de tuer, ce bon vautour,
A tous, hélas, donne le jour:
Voilà, voilà, voilà, voilà, voilà la différence.

LE vin, l'amour sont un poison,
Tous deux nous ôtent la raison,
Voilà la ressemblance;
Mais nous préférons le vin vieux,
Et l'amour nouveau nous plaît mieux:
Voilà, voilà, voilà, voilà, voilà la différence.

UN Auteur ressemble à l'Amour;
Pour plaire il rêve nuit & jour,
Voilà la ressemblance;
L'Auteur fait bâiller, non l'Amour.
Ah! ne dites pas en ce jour:
Voilà, voilà, voilà, voilà, voilà la différence.
(Par M. Verninac de Saint-Maur,)

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogryphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Chevrefeuille*; celui de l'Énigme est *Lotte & Lot*; celui du Logogryphe est *Babel*.



CHARADE.

MON second est trois fois contenu dans mon tout;
Mon premier vous le dir, & c'est incontestable;
Mais pour venir de moi plus aisément à bout,
Cherchez-moi dans la main d'un des Dieux de la Fable.

ÉNIGME.

Sous un air de douceur extrême,
Être fourbe, hypocrite & de mauvaise foi,
Détruire tes voleurs & te voler toi-même,
Voilà, Lecteur, tout mon emploi.
(Par M. de Conjon fils, de Bayeux.)

LOGOGRYPHE.

TOUJOURS témoin muet des amours de mes hôtes,
Souvent je retentis de leurs tendres accens;
Je reçois dans mon sein rossignols & linottes,
Et je porte les fruits de leurs plus doux momens.
Dans mes sept pieds, Lecteur, je puis t'offrir encore,
Avec un nouvel art, quelques autres tableaux.
Ici, je te présente un oiseau carnivore;
Là, pour les gens sentés, un des plus grands fileaux.

A iv

8 MERCURE

Je te montre l'objet que chacun veut atteindre;
Un mot d'affection; enfin le coup fameux
Qu'on ne porte aisément sans savoir un peu feindre.
J'en ai bien dit assez; devines, si tu peux.
(Par M. Robert des Roches.)

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

RÉPONSE à quelques propositions hasardées par M. GARAT, contre le *Droit Romain*, dans le *Mercure de France*, du 19 Février 1785; par M. Berthelot, Avocat, Docteur Aggrégé de la Faculté des Droits de Paris, Censeur Royal. Brochure in-12. Prix, 1 liv. 16 sols. A Paris, chez l'Auteur, rue des Postes; Dupuis, & les autres Libraires du Palais; les Marchands de Nouveautés, & les principaux Libraires du Royaume.

COMME cette Brochure a plus de deux cents pages, on va en rapporter quelques morceaux détachés pris au hasard. On annonce que tous les autres prouvent peut-être davantage. Ceux-ci suffiront pour relever quelques méprises de M. Garat en *Jurisprudence & en Histoire*.

Ce n'est point une question indifférente pour le Public, de savoir si le *Droit Ro-*

DE FRANCE 9

main est un Recueil d'absurdités ou l'expression de la raison. La moitié de la France est régie par ce Droit; le reste en emprunte des décisions sur beaucoup de points qui ne sont pas réglés par les Coutumes ou par les Ordonnances de nos Rois. Souvent aussi les habitans des pays coutumiers sont soumis au *Droit Romain*, dans les dispositions contraires aux Coutumes. Les contrats de mariage, les testamens faits en pays de Droit-écrit, les successions partagées en tout ou en partie, en vertu de la Loi Romaine, intéressent tous les sujets du Royaume, entre lesquels les liens de l'amitié ou du sang ont établi des rapports. L'exécution des droits qui en résultent, est souvent demandée dans les Tribunaux des pays coutumiers.

Il importe donc pour notre bonheur, que la *Loi Romaine*, qui a tant d'influence sur les biens & les personnes, dans la majeure partie de la France, contienne les dispositions les plus sages. Il importe qu'elle ne soit pas calomniée par des hommes de l'art, en qui l'on suppose des connoissances de Jurisprudence. Ce seroit être aux peuples qui gémissent de la contrariété infinie de mille Coutumes bizarres, dont on soupçonne rarement les motifs, la consolation d'avoir pour règle de conduite un Code immense & unique, où la raison des Philosophes a consigné les principes de l'équité, en a déduit les conséquences par des calculs pro-

A v

DE FRANCE 11

laquelle il se trouve pour le résultat de circonstances fortuites, pense peu à l'influence des Loix générales sur son individu. Il ne lui est pas facile de le croire redevable de reconnaissance envers les Loix & les Magistrats qui le conduisent.

Celui qui n'est pas appelé au gouvernement des peuples, est placé dans un point de la société, d'où il peut difficilement en juger l'ensemble. Il voit quelquefois du désordre où il verroit une parfaite harmonie, s'il jugeoit du point de vue central, & qu'il eût assez d'intelligence & de temps pour saisir les rapports des moyens; & surtout la loi générale qui fait & entretient l'unité.

Que l'on suppose un Laboureur qui, venant de tracer un sillon, lève, sur le soir, par délassement, les yeux au Ciel, & aperçoit, à travers les nuages, le firmament semé d'étoiles. Il ne soupçonne pas l'ordre & la correspondance du système de l'univers. Si cet homme se fût placé, par la pensée & par son génie, dans le centre du Soleil; alors, suivant de ses yeux la direction des rayons lumineux qui vont faire briller les planètes se mouvant autour de lui, il eût vu un spectacle régulier; un silence profond eût nourri sa pensée; & il eût porté l'admiration religieuse de ces loix, jusqu'à croire que peut-être Dieu même n'eût pas été capable de les changer.

A vj

10 MERCURE

fonds & sûrs, que l'intelligence de l'homme dénué de ce secours, suivroit difficilement, & qu'elle s'enorgueillit de concevoir. —

« Les sciences profondes & étendues, dit M. Berthelot, ne jouissent pas toujours d'une estime universelle parmi ceux même qui en retirent de grands avantages. Quelques-unes d'elles ont des résultats frappans & simples qui attirent l'attention du vulgaire sans la fatiguer. Celles-là obtiennent un hommage plus général. Il en est autrement de celles dont l'effet ne frappe point, par des signes éclatans, les regards inattentifs.

De ce genre est le *Droit Civil* de chaque état. Le Philosophe conçoit qu'il est d'autant plus parfait, que la possession & la propriété de chaque particulier, sont plus assurées contre la force ou la fraude, & que chacun vit plus paisiblement dans une condition qui lui paroît naturelle. C'est l'état de santé du corps politique. Mais le vulgaire en jouit, sans avoir toujours un sentiment réfléchi de sa jouissance. Il ne s'en aperçoit ordinairement que lorsqu'une maladie trouble l'économie de son bonheur. Celui qui, par un régime doux & simple, donne à l'état social une constitution saine, ou la rétablit insensiblement, ne fait point une sensation que l'on distingue. C'est le sort d'un sage Législateur: c'est celui de la Jurisprudence qui observe & exécute la volonté des Loix. Chaque particulier occupé de son intérêt personnel, & prenant la condition dans

11 MERCURE

On peut dire la même chose d'une savante législation, dictée pour faire mouvoir les puissances physiques & morales d'un vaste empire. Un des plus considérables dont les hommes aient conservé la mémoire, est l'*Empire Romain*. Il a dominé sur une grande partie du monde connu. Pour juger une législation aussi considérable, faire pour les besoins des hommes de toutes les classes, dans l'étendue de la terre policée, suffirait-il de suspendre un instant ses travaux, comme le Laboureur? De jeter un coup d'œil distrait sur ce Code immense des loix Romaines? D'apercevoir à la hâte ces loix brillantes de la lumière que leur a communiquée le génie de Philosophes respectés par tous les peuples éclairés; & de prononcer avec dédain, qu'elles ont un désordre, des taches & une obscurité, qui ne sont la plupart que dans les yeux du spectateur & dans sa pensée?

Ne seroit-il pas plus judicieux de se transporter au point central de toutes les loix, dans l'idée brillante & féconde de la justice, d'où partent les rayons de lumière, sans lesquels toutes les loix restent éclipsées; de suivre avec des yeux attentifs & long-temps exercés, la direction de ces jets radieux, qui sont les conséquences s'éloignant de plus en plus de l'idée générale; de voir la distribution de ces loix relativement à leurs fonctions, les secours mutuels qu'elles se por-

DE FRANCE. 13

rent par des reflets de lumière qu'elles se renvoyent les unes aux autres en s'éclairant à de grandes distances?

Mais cette contemplation demande bien des soins & des veilles. Il faut renoncer à la séduction de tous les plaisirs. Chaque citoyen ne peut se livrer à des études aussi suivies & aussi profondes. Ce que font les plus sages, c'est d'en croire le témoignage de peuples distingués, que les Romains n'avoient pas contraints de recevoir leurs loix. Ces peuples ont été au-devant d'elles, se sont soumis avec empressement à leur direction, & les ont honorées d'un nom dont aucune législation ne peut se vanter. Ils l'ont appelée par excellence *la Raison écrite*. Les Provinces de France nommées *Pays du Droit écrit*, composant la moitié du Royaume, se félicitent d'avoir échappé aux contradictions multipliées de nos coutumes. Elles conservent comme un privilège précieux, celui d'être jugées sur un corps de doctrine, où la raison attentive découvre presque toujours l'oracle de la raison. Instruites par une étude approfondie & générale de ces loix, aussi bien que par une expérience d'un grand nombre de siècles continus, elles publient hautement que c'est à ces loix qu'elles doivent leur bonheur.

A ces voix reconnoissantes qui répètent des actions de grâces, se mêle le suffrage des plus grands hommes. Leur jugement

14 MERCURE

n'est point ici sensible à ceux dont on pourroit dire (1) que les grandes autorités n'ont pas manqué aux grandes erreurs. Il ne s'agit point d'objets hors de la portée de l'observation, tels que la cause du reflux, le mouvement de la terre. Il s'agit des besoins d'une portion de l'humanité qui se trouvoit sous leurs yeux, & de juger des règles déjà faites pour la rendre heureuse. Le génie de ces hommes illustres, admiré des nations polies, a fixé son intelligence sur l'examen des Loix Romaines. Après en avoir fait l'étude de la vie entière, ils ont prononcé que la collection de ces loix, malgré ses défauts qu'ils ont vu les premiers, & dans toute leur étendue, est la plus sage que les hommes aient produite, & quelle peut inspirer à l'humanité un juste orgueil.

C'est ainsi qu'en a pensé *Dumoulin*, qu'une foule d'auditeurs suivoit par toute la France, & jusques dans les terres étrangères. C'est l'éloge qu'ont fait du Droit Romain les Chanceliers de *l'Hôpital* & d'*Aguesseau*, qui en occupoient leurs pensées habituelles, & qui se sont empressés de le traiter dans les plus belles & les plus sages ordonnances de ce Royaume.

Mais ce n'est point ainsi que s'en explique un écrivain de nos jours, honoré des

(1) M. Garat, page 108.

DE FRANCE. 15

palmes académiques de l'éloquence. Il fait que

L'éloquence des paroles
N'est que l'art ingénieux
D'amuser nos sens frivoles
Par des tours harmonieux. (1)

Il ambitionne avec de justes prétentions une gloire encore plus solide, celle de la Philosophie. Il a vu que peu de personnes autour de lui, dans un pays coutumier, avoient médité le plan des *Loix Romaines*, leurs principes, leurs conséquences, les idées intermédiaires qui en font la chaîne intellectuelle, l'influence nécessaire de leur exécution sur les mœurs dans tel climat donné, & celle des mœurs sur la félicité publique. Il a conçu le projet de défabuser le vulgaire qui obéit à ces loix, qui prend leur conseil dans les occasions difficiles, & qui s'obstine à s'en croire plus heureux. Pour se mettre lui-même à portée de prononcer sur le dessein des Législateurs de Rome, il a pris, comme il le dit, d'une main le *Texte pur de cette Législation*, de l'autre, *l'Histoire*, qui lui apprenoit comme elle s'étoit formée. Il n'a point ajouté que ce texte des loix, il le tenoit fermé, & que l'histoire dont il s'agit, est sûrement un manuscrit qui n'a pas été mis au jour.

(1) J. B. Rouffau.

16 MERCURE

Il a prononcé devant tous les Magistrats, tous les hommes instruits en jurisprudence, toutes les facultés de *Droit Romain* du Royaume, dont le gouvernement désire si vivement faire fleurir la discipline, devant toute la France coutumière & de Droit écrit, qui croit y trouver les préceptes de la raison, que le code du *Droit Romain* est un code détestable (1).

Actuellement que mes occupations & sur-tout mes foibles talens ne me permettent pas de développer la majesté des *Loix Romaines* présentant un *Corps complet de jurisprudence*, je me contenterai de faire voir que M. Garat sembleroit avoir été moins offensé des fautes qui s'y rencontrent, que de celles qui ne s'y rencontrent pas; & que malgré son aversion pour les Commentateurs, il a négligé le texte pour consulter les Commentateurs. Il est cependant des observations qui sont à lui. Je ne prétend pas lui enlever le mérite. Malgré ce que j'aurai dit, il peut bien certainement les réclamer.

Il est vrai que les Lecteurs ne lui sauront pas beaucoup de gré du plaisir passager qu'il a voulu leur donner par des prestiges. Le grand nombre s'apercevra qu'il a paru dire à la nation, « vous êtes incapable de lire » de suites dix pages de raison sur un objet

(1) M. Garat, page 112.

DE FRANCE. 17

» de la première importance qui régit vos
 » fortunes, votre vie & votre honneur. Il
 » ne s'agit que d'attirer votre attention &
 » de vous amuser. Je vais attaquer le culte
 » que vous rendez à la Jurisprudence ro-
 » maine, sur la foi de ses Prêtres. Il ne s'a-
 » git que de les montrer ridicules. J'invo-
 » querai mon histoire manuscrite, qui me
 » fournira des fictions que je pourrai ar-
 » ranger à ma volonté. J'en tirerai des
 » peintures & des antithèses. Je termi-
 » nerai le tout par un Conte oriental qui
 » achevera de décider l'opinion des Lec-
 » teurs.

Beaucoup d'autres, sans doute, sont plus dignes que moi de se présenter pour repousser notre agresseur. Les Cours de judicature & les Universités ont dans leur sein des hommes dont le savoir profond est soutenu par l'éloquence; mais la vérité simple est ici suffisante; & probablement ils ont cru qu'il n'étoit pas d'une nécessité absolue de combattre un adversaire qui sembleroit quelquefois avoir pris le soin de se combattre lui-même. Cependant il m'a paru qu'on ne devoit guères laisser passer de pareilles erreurs, qui pourroient détourner de l'étude des Loix Romaines, à laquelle, au contraire, le Gouvernement desireroit rendre son ancienne célébrité.

Nous rapporterons en entier la satire de M. Garat, insérée dans le Mercure de France; & nous ne laisserons point passer

18 MERCURE

une seule ligne, sans examiner quelle créance elle doit obtenir.

Page 23. » On sait que très souvent ces
 » Jurisconsultes, qui formoient le Con-
 » seil des Empereurs, n'étoient que des
 » esclaves autour d'un despote. (M. Garat.)

On ne fait point du tout cela. Les Jurisconsultes Romains, dont les fragmens composent les loix du *Digeste*, n'écrivoient point sous le règne des Tyrans. *Papinien*, le plus juste de tous les Jurisconsultes qui ayent jamais paru, étoit Préfet du Prétoire & ami intime de l'Empereur *Septime Sévère*. Un Prince cruel exigea de lui qu'il excusât un crime. Il préféra la mort. L'équitable *Ulpian* fut tuteur de l'Empereur *Alexandre*, & son Préfet du Prétoire. Le sévère *Paul* étoit Assesseur de *Papinien*. *Triphonius*, *Callistrate*, *Africain*, *Martien*, *Molestinus*, *Pomponius*, *Marcellus*, écrivoient tous sous des Empereurs dont les vertus ont honoré le Trône. La somme de leurs Loix est deux cens fois plus considérable que celle des autres Jurisconsultes dont on ignore en quel temps ils ont vécu. Si l'on remonte à *Sabinus*, qui écrivoit sous *Tibère*, on voit (Loi 2, p. 47, au *Digeste de Origine Juris*) que *Sabinus* étoit si mal récompensé par son Prince, qu'il avoit à peine de quoi vivre. Ce qui suppose qu'il lui rendoit peu de services à son gré. Son successeur, *Cassius Longinus*, avoit beaucoup d'autorité par son savoir & son inté-

DE FRANCE. 19

grité, au point que *Tibère* le chassa de Rome. On voit, à l'honneur des Jurisconsultes dont les écrits nous sont restés, qu'ils ne sont pas du nombre des *Sénateurs*, d'un *Tyrans soupçonneux pâles adulateurs* (1). *Juvénal*, Sat. 4, v. 74.

Depuis *Hadrien*, la faculté de donner des consultations fut presque toujours laissée à la volonté des Particuliers. D'ailleurs, dans les temps où il falloit l'obtenir du Prince, les Jurisconsultes étoient presque tous Stoïciens, c'est-à-dire, inflexibles. Ils étoient divisés en sectes; & quand les méchans sont payés pour faire le mal, ils sont d'accord.

Page 26. » Considérez, je vous prie,
 » cette marche. On étoit accablé sous la
 » multitude des Loix générales, & pres-
 » qu'à chaque occasion, il falloit des dé-
 » cisions particulières du Législateur. »
 (M. Garat.)

Considérez, je vous prie, à mon tour, que l'Auteur n'a pas une idée bien réfléchie de ce qu'il avance. Où a-t-il vu que du temps des Empereurs, qui envoyoit ces rescrits, on fût accablé sous la multitude des Loix générales?

Pour juger la cause, il faut remonter aux premiers Empereurs qu'on accuse de s'être expliqués par *Rescripts*. A cette époque, c'est-à-dire, au temps d'*Adrien* & de

(1) Boileau.

20 MERCURE

ses Successeurs, les Loix générales étoient quelques Loix faites par tous les Ordres de l'Etat, quelques *Senatus-Consultes*, quelques *Plébiscites*, qui, réunis, ne font pas la quarantième partie des matières du Code. Que l'on joigne à cela la Loi des douze Tables, dès-lors à-peu-près perdue, & l'*Edit perpétuel du Préteur*, (que M. Garat ne peut pas mettre dans son calcul, parce qu'il ne le connoit pas, comme on le verra par la suite.) Cet *Edit perpétuel*, d'après le relevé fait, n'est que la quatrième partie des matières contenues dans le Code, si l'on compte par matières. Mais, comme sur chacune d'elles, le Préteur s'expliquoit en deux lignes (1), comme les *Senatus-Consultes*, les *Plébiscites* & les Loix étoient en style très-concis, tout cela ne faisoit pas en masse de décisions, comparée à la masse des espèces pour lesquelles on a cru les premières Loix insuffisantes, environ la neuvième partie du volume que présente le Code lui seul. On ne peut pas mettre au nombre des Loix générales les réponses des *Prudens*, qui se détruisoient mutuellement, & n'étoient que des probabilités que souvent l'on comptoit, que quelquefois l'on pesoit, comme nous l'expliquerons dans la suite. Ainsi, accordant à notre Censeur une quantité de Loix générales bien plus grande qu'il ne l'es-

(1) Voyez l'*Edit perpétuel*, rétabli par *Heinzeccius*,

DE FRANCE 21

péroit, elles étoient un peu plus que la huitième partie des Loix contenues dans le Code de Justinien. On n'étoit donc pas accablé sous la multitude des Loix générales.

Page 40. « Là on voit Justinien s'attribuer sans pudeur, les victoires de Narsès & de Bélisaire. (M. Garat.)

Est-il bien certain que Justinien s'attribue sans pudeur les victoires de Narsès & de Bélisaire? Il est vrai qu'il dit dans la préface des *Institutes* : nous avons fait ployer sous notre joug les nations barbares. Mais cette expression collective s'applique à tous les Romains. Il n'a pas la vanité de se dire seul vainqueur. Certainement, un Prince qui ordonne une guerre, & qui a concerté les projets d'une campagne, peut, quand elle réussit, en tirer quelque honneur. Quoiqu'il fût permis à Justinien, dans une Monarchie, de parler de lui seul comme représentant tout l'Empire, cependant il désigne le vainqueur par un nom pluriel, pour marquer le corps de la nation.

Justinien, qui n'avoit été ni en Perse ni en Afrique, pouvoit-il se flatter de faire croire à tous les Sujets de son Empire, qu'il y eût vaincu en personne les Parthes & les Vandales? La pensée pouvoit-elle lui en venir? N'est-ce pas lui qui a eu la générosité de décerner à Bélisaire les honneurs du triomphe des anciens Romains, en faisant conduire devant lui, au milieu de Constantinople, le Roi des Vandales chargé de fers?

MERCURE

22 N'est-ce pas lui qui a fait représenter sur le revers de ses monnoies Bélisaire, avec ces mots : *Bélisaire, la gloire des Romains*? Qui enfin a fait peindre la pompe de ce triomphe sur les murs du vestibule de son palais, pour élever aux yeux des courtisans & de la nation, un monument durable de sa reconnaissance. (1)

Page 46. « Je remonte à l'origine de ces Loix, & l'histoire à la main, je les suis dans leurs progrès. Le Peuple Romain, las d'être gouverné par les volontés arbitraires du Sénat, demande des loix fixes & précises; le Sénat les lui refuse. » (M. Garat.)

Il n'est point exact de dire que le peuple ait été las d'être gouverné par les volontés arbitraires du Sénat, qu'il lui ait demandé des Loix fixes, & que le Sénat les lui ait refusées.

Tite-Live, dans le troisième livre de son histoire, prend soin de nous apprendre tout le contraire. (A cet endroit, page 48 de la Réponse de M. Berthelot, se trouvent 14 pages de suite, où *Tite-Live* dit précisément l'opposé de ce qu'avance M. Garat.)

Page 117. « Je remarque quels sont les Princes qui, pendant six à sept cens ans, depuis César jusqu'à Justinien, se succèdent sur ce trône qui donne des Loix au

(1) *Procopé de bello Persico*, M. Lebeau, *Histoire du Bas-Empire*.

DE FRANCE 23

« monde; & pour un Trajan & un Marc-Aurèle, je vois vingt Néron & vingt Commode. Je découvre que le plus grand nombre des Loix Romaines, ont été faites par les tyrans qui ont le plus d'honoré & affligé la nature humaine. » (M. Garat.)

On ne trouve point du tout vingt Néron & vingt Commode parmi les Empereurs dont les constitutions forment le Code de Justinien. Pour s'en convaincre, on peut jeter les yeux sur la liste des Princes dont les constitutions ont été recueillies, & sur la suite non-interrompue des Empereurs.

Il n'y en a aucune de Néron, de Vitellius, de Domitien : à peine en connoît-on de Commode. Il n'est pas sûr qu'il y en ait d'Héliogabale. Reste Caracalla. Il a fait un assez grand nombre de Loix. Au commencement de son règne, Papinien les dicta; l'Empereur l'ayant mis à mort, il s'éloigna de la Capitale, & parcourut les Provinces de l'Empire, mais après avoir donné des ordres pour l'administration de la Justice. Ses constitutions sont presque toutes fort équitables. Dans une d'elles, il juge pour un particulier contre lui-même (1).

Mettra-t-on au rang des Princes que la Nature ait dû délavouer, les Empereurs Dioclétien & Maximien? Le Code présente une

(1) Loi I, au Code de *Donationibus inter virum & uxorem*; elle porte le nom d'Antonin. Il faut ajouter Caracalla; voyez la date, par le Consulat.

MERCURE

24 fois plus de leurs Loix que de tout autre Empereur.

Sans doute c'étoit un crime affreux contre la Religion & l'humanité de poursuivre, comme ils l'ont fait, les Chrétiens, & de les faire périr dans les supplices. Ils sont inexcusables, & les Loix qu'ils ont faites contre les Chrétiens méritent l'exécration de tous les siècles. Mais ces Loix ne sont pas recueillies dans le Code de Justinien. A tout autre égard, Dioclétien n'en étoit pas moins prudent, moins attaché à la chose publique, moins chéri de ses Sujets, qui conservoient l'ancienne Religion du Capitole. Trois Empereurs nommés par lui-même pour le seconder, l'honorèrent comme leur père. Le peuple étoit pénétré d'un amour respectueux. Ce Prince, après avoir fait le bien qu'il desiroit, dédaigna le trône : il en descendit, se retira à la campagne, & y trouva, comme *Abdolonime*, les plus doux plaisirs.

De son temps fleurirent les Disciples de Papinien, ces fameux Jurisconsultes dont les idées profondes forment une bonne partie du Digeste; & ils l'aidèrent à composer cette foule de Loix courtes, simples & justes qui le mettent au rang des grands Législateurs.

On peut ajouter que si de méchants Princes ont fait de méchantes Loix, Justinien a fait un choix de toutes les constitutions impériales qui lui ont paru mériter la préférence; & que si, par inattention, il en a recueillies quelques-unes

DE FRANCE. 25

quelques unes qui ne réunissent pas tous les suffrages, c'est une faute qui peut être excusée dans un ouvrage aussi étendu.

Page 123. » Une Religion descendue du ciel vient disputer les autels de tous les Peuples à cette Religion du Capitole qui avoit conquis l'univers avec les Romains. Des Législateurs Chrétiens succèdent à des Législateurs Payens. Chacun d'eux fait dominer tour-à-tour son culte dans ses Loix ; & l'on voit bientôt dans la même Législation les maximes du Christianisme & les principes du Paganisme. A côté des Loix faites pour encourager les mariages, pour les multiplier, on rencontre des Loix qui honorent & récompensent le célibat, qui parlent des secondes nocces avec horreur. » (M. Garat.)

M. Garat se plaint-il qu'une Religion descendue du ciel, soit venue pour disputer les autels au Paganisme ? On le diroit d'abord ; car il exalte cette Religion du Capitole, & il remarque (hors de propos & sans aucun besoin de fortifier son idée principale, qui porte toute sur le changement & non sur les raisons de préférence,) il remarque, dis-je, que cette Religion avoit conquis l'univers avec les Romains ; ce qui donne à la Religion de Jupiter bien de la majesté. Sans doute il honore le mariage & applaudit aux Loix qui encouragent la population : d'un autre côté il accuse les Loix qui vantent le célibat & parlent des secondes nocces avec horreur. N°. 36, 3 Septembre 1785. B

16 MERCURE

horreur. Or, dans l'idée de l'Auteur, ces dernières Loix appartiennent au Christianisme.

Si l'Auteur avoit fait attention à sa phrase, après l'avoir écrite, il y auroit vu la réponse. On n'avoit pas en horreur les premières nocces, mais les secondes nocces ; & cependant les premières sont bien plus nuisibles que les secondes à la vertu du Christianisme, à la virginité. Cela devoit indiquer qu'il y avoit une raison qui n'étoit pas le desir d'encourager le célibat.

La Loi 1, au Code de *secundis nuptiis*. &c..... &c.....

Le célibat n'est point récompensé dans les Loix Romaines. Constantin a seulement abrogé les peines contre le célibat (1). La loi *Julia & Papia Poppæa*, avoient voulu forcer au mariage les Romains à qui le concubinage faisoit plus de plaisir. Le Législateur qui voyoit sortir de cette union une postérité moins nombreuse, avoit fait une loi, nécessaire alors pour repeupler Rome, dont les habitans avoient péri par le glaive de la guerre civile. Du temps de *Constantin*, la raison n'étoit plus si pressante de faire violence aux volontés.

Sans doute que les principes du Christianisme conseillèrent de rendre la liberté. Mais cet avis étoit donné par la loi natu-

(1) Sozomène, Hist. Eccl. Loi. 1. Cod. de *infrmandis penis celibatûs*.

DE FRANCE. 27

relle ; il l'étoit par l'estime de toutes les nations, même payennes, chez qui la virginité a toujours reçu des hommages. Cependant *Constantin* a permis, au défaut d'une épouse, d'avoir une concubine ; Loi 1. au Code de *Concubinûs*.

Enfin ces loix contre les secondes nocces, dans l'année du deuil, portées par les Payens, pour la sécurité des familles, les *Souverains Pontifes* s'autorisant du précepte des Apôtres, les ont abolies (1), autant qu'il étoit en leur pouvoir : & par l'usage, leur décision a reçu force de loi.

Ceux qui prendront la peine de lire cette Réponse à M. Garat, y trouveront, entre autres choses, une explication du passage de la *Loi des Douze Tables*, où M. Garat a prétendu que le débiteur étoit coupé en morceaux par ses créanciers. Elle est fondée sur l'examen rigoureux du texte & sur le témoignage de l'Histoire Romaine. Elle est plus approfondie que toutes celles qui ont paru. On a essayé de réconcilier la *Loi des Douze Tables* avec M. Linguet, dans sa *Théorie des Loix Civiles*, & M. Garat. On a présenté un Prospectus distinct, quoique dans un petit espace, des *Novelles* de Justinien, que dorénavant M. Garat, qui les avoit prosrites d'un seul mot, doit trouver très-sages. On a examiné l'effet du système de l'ancienne

(1) Voyez aux *Décretales* la quatrième & cinquième du titre de *secundis nuptiis*.

B ij

28 MERCURE

Législation des Romains sur les successions par mâles. Ce point intéresse tous les Législateurs & tous ceux qui veulent apprécier leurs opérations à cet égard. L'Auteur donne aussi une critique du *Droit Romain*, & cependant il montre que de nos jours un Roi respecté dans l'Europe, en a emprunté presque toutes les dispositions les plus sages, qu'il y a pris le modèle de son Code, qui, lui seul, suffiroit pour sa gloire.

LETTRÉ de M. Berthelot au Rédacteur du Mercure.

M. Garat vient de faire paroître, Monsieur, dans le *Mercure* du 27 Août, une Réponse à la Lettre d'un Docteur de Province. Comme cette réplique de M. Garat, quoique adressée à un autre que moi, paroîtroit en quelques endroits me combattre, permettez que j'essaye de défendre mon opinion.

M. Garat, page première de sa Réponse, annonce son respect profond pour les Loix Romaines adoptées en France. Cette déclaration devenoit nécessaire, parce que dans le *Mercure* de France du 19 Février 1785, pages 105 & 128, on ne l'avoit pas assez bien distinguée. Il convient qu'il y a de très-belles loix dans le Corps de Droit Romain. Veut-il dire qu'il y en a une sur vingt ? On l'auroit cru d'abord : car il prononce, page 113 du *Mercure* de Février, pour un *Trajan* on voit vingt *Nérons*. En ce cas l'éloge seroit mince, & très-en contradiction avec celui qui précède. En effet, dans les

pays de Droit-écrit, sur cinquante Loix Romaines, les Magistrats en adoptent quarante-neuf. Voyez *Despeisses, Maynard, &c.*

Dans la Réponse, page 2, il prétend n'avoir pas cité la Loi du créancier, dans la Loi des Douze Tables, comme faisant partie du Corps de Droit. J'ai témoigné là-dessus, dans ma Réponse, une grande crainte qu'il ne se fût mépris. Actuellement je suis tranquille: je vois qu'il fait que cette Loi n'a point passé dans le Corps de Droit. Il persiste à croire qu'en vertu de la Loi des Douze Tables, le débiteur insolvable pouvoit être mis en morceaux. J'ai eu soin d'approfondir cette Loi, qui doit exciter la curiosité, depuis que l'Auteur de la Théorie des Loix Civiles & notre nouvel adversaire, ont essayé d'attribuer cet excès de barbarie à la Loi des Douze Tables, si vantée pour la sagesse. On y trouvera le texte expliqué avec soin par lui-même & par plusieurs considérations historiques & politiques qui n'ont point encore été proposées.

Page 4 de la Réponse du 27 Août: *Ce que les anciens prenoient sur-tout pour monstres, & qu'ils condamnoient à la mort à ce titre, étoient les hermaphrodites. Est-il bien vrai? La Loi 14, au Digeste de statu hominum, regarde comme monstres ceux à qui la Nature a donné, non un membre de plus ou de moins, mais une forme qui n'aît aucune ressemblance avec celle de l'homme. La Loi 10, au même titre qui se trouve 8 ou 10 lignes au dessus, dit d'un hermaphrodite, il doit être mis dans la classe du sexe qui paroît prévaloir.*

Page 13 de la Réponse du 27 Août: Il annonce qu'Adrien avoit recueilli tous les Edits mobiles des Prêteurs, pour en faire un Edit fixe & invariable, nommé perpétuel. Dans le Mercure de Février, il dit: *Ces Loix annuelles changent tous les ans.... Et la réunion de ces Loix nécessairement si diverses*

B iij

30 MERCURE

dans leurs vûes, si contradictoires, dans leurs principes & dans leurs dispositions, forment cette partie du Droit Romain, est mée & admirée sous le nom de Droit Prétorien. Adrien a-t'il recueilli tous les Edits annuels & contradictoires entre-eux? Oui, dit-on dans le Mercure de Février; car c'est l'Edit perpétuel qui a passé dans le Corps de Droit. J'ai soutenu le contraire dans ma Réponse, page 101; & il paroît, par les explications qu'on peut y voir, que M. Garat, quoique bien averti, ne fait pas encore bien distinctement que l'Edit perpétuel, dont le développement compose presque tout le Digeste, a été fait par *Salvius Julianus*, très-fameux Jurisconsulte, qui a choisi dans ces Edits annuels ce qu'il y avoit de plus sage, qui a banni tout le reste pour faire cet ensemble que l'on admire sous le nom de Droit Prétorien.

Page 14 de la Réponse, M. Garat semble avouer qu'il s'est mépris en ne distinguant pas les *Prudens* qui, à la même époque, parloient en public, d'avec ceux qui écrivoient chez eux. Faire cet aveu est probablement une seconde méprise. Dans le Mercure de Février, on lit: *Les Prêteurs ont usurpé le pouvoir législatif sur le Législateur. Bientôt on voit paroître des hommes qui usurpent sur le Législateur & les Prêteurs. Ces hommes, qui paroissent au déclin de la République, se multiplient singulièrement sous les Empereurs, &c....* Il s'agit donc chez M. Garat de *Prudens* qui ont usurpé le pouvoir législatif. S'il entend parler de ceux qui vivoient sous les Empereurs, ils n'avoient rien usurpé, parce qu'ils ne répondoient que par l'ordre de l'Empereur: *quibus a Casare jus respondendi datum est, § 2. institutes, de jure naturali gentium & civili.* Il s'agit aussi chez M. Garat de *Prudens*, qui, au déclin de la République, ont usurpé sur le Prêtreur le pouvoir législatif. C'est une nouvelle erreur. Car ces *Prudens*,

qui disputoient dans le *Forum*, ont paru aussitôt après la Loi des Douze Tables. La Loi 2, p. 5, au Digeste de origine juris, place leur origine à cette époque. Ce n'est donc point au déclin de la République.

Je voudrois bien parvenir à m'expliquer à moi-même pourquoi ce passage latin, cité à ce sujet par M. Garat, dans la Réponse, page 15, comme étant de *Tribonien*, n'est pas de *Tribonien*, mais bien de *Gravina*, qu'il a transcrit à la page 45, de *ortu & progressu juris civilis*, en mettant le Commentaire à la place de la Loi. Ce qui m'embarrasse encore beaucoup, c'est que, selon moi, *Gravina* n'a pas été entendu: car cet Auteur parle dans cet endroit des *Prudens* sous les Empereurs. Voyez aussi ma Réponse, page 107.

Page 15 de la Réponse du 27 Août. On croiroit, à lire les éloges que l'on donne aux *Prudens*, que M. Garat a voulu consacrer leur sagesse par un magnifique éloge, en faisant l'énumération des services qu'ils ont rendus. Leurs réponses, dit-on, composent le Digeste; ce sont elles qui ont introduit les codicilles, les substitutions pupillaires, l'action de dol, &c.... Malheureusement pour cette assertion, le premier Codicille fut exécuté par Auguste. Cet exemple engagea les Romains à les accomplir. Il est vrai que dans la suite *Trebatius* fut consulté; mais il n'en fut pas l'inventeur, encore moins le Législateur. Dans tous les cas ils sont dûs à Auguste, institutes, de codicillis. Les substitutions pupillaires s'établissent par l'usage & en vertu de la Loi des Douze Tables, qui avoit donné au père de famille un pouvoir illimité sur les biens de son fils. L'action de dol vient d'un Edit du Prêtreur *Aquilius Gallus*. Voyez la Loi première, au Digeste, de dolo malo, & *Gravina* au bas de la page 57.

Page 27 de la Réponse du 27 Août. M. Garat dit

B iv

32 MERCURE

avoir lu toute entière la Loi dont il s'agit à cet endroit, la Nouvelle 89, ch. 15. Il y a quelques apparences pour croire qu'il ne l'a pas bien comprise. Voyez cette Loi expliquée dans toutes ses parties, par ma Réponse, page 135.

Page 28 de la Réponse du 27 Août. Il s'agit de M. Lohme sur la constitution de l'Angleterre. On oppose à cette autorité *Arthur Duck*, Procureur du Roi dans une des grandes Juridictions de l'Angleterre, & son témoignage est très-puissant quand il s'explique sur l'espèce de Loix dont l'exécution lui étoit confiée. J'ai essayé dans ma Réponse, page 183, de montrer, par des considérations prises des Loix Romaines, que M. Garat, en prononçant rapidement sur la teneur de ces Loix au despotisme, paroît avoir fait rapidement un contre-sens.

Si M. Garat, après avoir comparé tranquillement les articles correspondans de ses critiques & de mes réponses, ne croit pas la discussion poussée assez loin, & qu'il ne veuille point réserver ses réflexions pour d'autres objets de méditation qui lui soient aussi familiers que le Droit Romain, nous aurons à nous féliciter de ce que pour perfectionner notre instruction, il voudra bien continuer à nous avertir de nos erreurs.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, M.

BARNHELOT.



Essais Historiques sur les Mœurs des François, ou Traduction abrégée des Chroniques & autres Ouvrages des Auteurs contemporains, depuis Clovis jusqu'à S. Louis, dédiés au Roi, par M. de Sauvigny, Chevalier de S. Louis, Censeur Royal, &c. A Paris, chez Cloufier, Imprimeur-Libraire, rue de Sorbonne, & au Bureau des Essais Historiques, rue S. Guillaume, vis-à-vis l'hôtel Mortemart.

» FAIRE revivre dans notre langue (dit M. de Sauvigni, dans son Prospectus) ce que les Écrivains de ces temps reculés ont dit de notre nation; rapprocher & lier avec art des traits épars, inconnus au plus grand nombre des lecteurs; conserver, s'il se peut, aux moindres détails, le charme de leur naïveté; rajeunir enfin, par une forme plus intéressante, ces vieux monumens de nos annales; telle est la tâche que je m'étois imposée depuis long-temps.»

Le cahier que nous annonçons prouve que M. de Sauvigny est très en état de la remplir, & donne des espérances bien flatteuses pour les suivans. On y trouve ce style naïf auquel il est si difficile de plier aujourd'hui notre langue, mais dont cependant un auteur qui se proposoit de nous faire connoître nos anciens historiens, ne pouvoit se passer.

B v

Ce grand principe de l'éducation, qui veut qu'on instruisse les enfans plutôt par des exemples que par des préceptes, & qu'on les place dans des circonstances propres à former leur cœur ou leur esprit, n'appartient point à nos instituteurs modernes, on le trouve heureusement employé dans Grégoire de Tours.

Son oncle, S. Gal, le conduit à la promenade; il lui donne un gâteau d'une espèce dont il étoit friand, & l'entretient du plaisir qu'on éprouve à soulager les malheureux; à ce sujet, il lui raconte un trait de générosité du bon sénateur *Ecdicius*. Tout-à-coup un pauvre vient demander l'aumône au jeune Grégoire; le saint oncle seint de ne pas s'en apercevoir, il continue sa narration. Cependant le pauvre insiste, & » comme je lui présentois un denier, dit Grégoire, » il s'écria douloureusement: Je suis à jeun depuis hier; hélas! c'est de nourriture que j'ai besoin. Mes yeux, à ces mots, » se remplirent de larmes, mes deniers, » ma bourse, mon gâteau, je lui donnai tout. Prenez, prenez, lui dis-je; que n'ai-je davantage à vous offrir! & il s'en fut en me remerciant.

» La chose, ainsi que je l'ai su long temps après, n'avoit été faite que pour m'éprouver.»

M. de Sauvigny, pour remplir le but qu'il s'est proposé, s'attache principalement à recueillir les traits qui caractérisent les

B vj

34 MERCURE

On connoissoit le talent de M. de Sauvigny pour ce genre d'écrire; il en avoit donné des preuves dans son histoire ingénieuse de *Pierre-le Long*; mais c'étoit dans un roman qui prêtoit aux peintures naïves, & pour lequel d'ailleurs il avoit emprunté les formes & les expressions du vieux langage. Son entreprise actuelle est bien plus difficile. C'est dans la sévérité de l'histoire & dans la langue de nos jours qu'il s'impose la loi d'être naïf & fidèle.

L'ouvrage commence par la vie de Grégoire de Tours, premier historien françois. Il parle si souvent de lui-même dans ses différentes productions, qu'en rapprochant tous ces passages, son Traducteur a cru pouvoir nous donner ses mémoires, comme s'il les avoit écrits lui-même, & l'on ne peut qu'applaudir à cette idée, parce qu'en distribuant ainsi son travail, M. de Sauvigny s'est ménagé un cadre auquel il lie des faits historiques qui en acquièrent plus d'intérêt.

Le premier cahier, pour être consacré principalement à l'enfance de Grégoire de Tours, n'en est ni moins piquant ni moins instructif. Dans cet âge si tendre, ayant continuellement les oreilles rebatus de saints & de miracles, on ne le voit pas sans intérêt s'efforcer d'en faire un pour tâcher de guérir son père d'une maladie très-dangereuse, y travailler furtivement avec une ardeur sans égale, & se désoler de n'avoir pu réussir.

36 MERCURE

mœurs de l'ancien temps. Celui que nous allons rapporter prouve combien elles différoient des nôtres.

S. *Numace*, Evêque de Clermont, fit bâtir une superbe Eglise dans la Capitale de son Diocèse; sa femme (car il étoit possible d'en avoir une & d'être Evêque) fidèle imitatrice de la piété de son mari, se contenta d'en faire construire une dans un des faubourgs; elle s'y rendoit très-souvent.

» Un jour, étant assise dévotement dans un coin de cette Eglise, comme elle étoit fort appliquée à la lecture de son livre, arrive un pauvre homme dans le saint lieu; le hasard, ou plutôt son bon Ange, le conduit tout près de la vertueuse épouse du Saint Prélat, puis il fléchit les genoux, & se met en prières. Au moment où il achève, il voit à ses côtés cette dame, qui lui est inconnue; elle étoit vieille, sans suite, & vêtue d'une étoffe noire & grossière; il la prend pour une femme aussi pauvre que lui. Il se relève plein de cet esprit de charité que l'amour de Dieu nous inspire, il s'avance aussi-tôt vers elle & pose, sans lui rien dire, un morceau de pain sur ses genoux. Il se retirait; la dame s'en apercevant: je vous remercie humblement, lui dit-elle, & je prie Dieu qu'il vous rende au centuple le don que vous voulez bien me faire.

» Tandis qu'elle parloit, le pauvre charitable étoit déjà loin.

DE FRANCE 37

» Ce pain, qu'elle avoit reçu comme une
» faveur du ciel, pendant huit jours, elle
» le fit servir sur sa table & le mangea tout
» entier. »

Cette anecdote, qui doit nous paroître bien étrange, amène la réflexion suivante, qui n'est malheureusement que trop vraie, & qui peut convenir à notre siècle, aussi-bien qu'au temps où vivoit Grégoire.

» Riches & grands verront en pitié, sans
» doute, une femme d'Evêque, accepter
» le pain du pauvre & s'en nourrir. Hélas !
» sur leurs tables somptueuses, c'est pour-
» tant la substance des peuples qu'ils dévo-
» rent, & ils n'en rougissent pas. »

M. de Sauvigni termine ce premier cahier par l'histoire des *Amans* de Clermont. Ce sont deux jeunes époux qui, venant d'être unis, entrent pour la première fois dans le lit nuptial. La jeune épouse paroît accablée d'un chagrin qu'elle s'efforce de dissimuler. Le mari s'aperçoit de son trouble ; on diroit qu'elle a sur le cœur un secret qui lui pèse, & dont elle n'ose se débarrasser. De nos jours on pourroit en concevoir quelque inquiétude ; mais alors on étoit plus confiant. Le mari presse tendrement sa chère moitié de lui dire le sujet de ses peines. Celle-ci fait une longue résistance ; enfin, elle lui dit en pleurant :

» Il faut donc que je vous confie ce qui
» fait ma honte & mon chagrin ; mais je
» tremble de vous le dire. Hélas ! j'ai be-

38 MERCURE

» soin d'une grande indulgence pour que
» vous puissiez me pardonner. J'ai commis
» un crime, mon ami, avant de vous avoir
» connu. J'étois... jugez si je suis coupable,
» j'étois lié par l'engagement le plus sacré ;
» mon cœur s'étoit donné, ma bouche avoit
» promis... vous m'avez tout fait oublier,
» mon amour a été plus fort que mon devoir ;
» malheureuse que je suis, pourquoi vous
» ai-je vu ? »

Ce discours ne laisse pas que d'alarmer *Injuriosus* ; c'est le nom de l'époux ; il est prêt à se livrer au désespoir, lorsqu'il apprend que Dieu est son rival, & que c'est à lui que son épouse avoit fait serment de garder sa pureté virginale. Alors plein de respect pour un si saint engagement, il se soumet à la loi rigoureuse qu'il lui impose. Les deux époux,
» craignant de trop s'attendrir, se fortifiè-
» rent l'un & l'autre du signe puissant de la
» croix ; puis ils se ferrèrent la main, &
» plusieurs années s'écoulèrent de la sorte,
» n'ayant qu'une même volonté, qu'une
» ame & qu'un lit. »

» Les habitans ont consacré leur mémoire
» sous le nom des deux *Amans*. »

L'ouvrage est écrit d'une manière très-agréable : il unit l'intérêt du roman à l'exactitude historique. Le style de Grégoire de Tours a des défauts qui disparaissent sous la plume du Traducteur. Nous ne croyons pas qu'il soit de son devoir d'employer les antithèses, les jeux de mots & les métaphores

DE FRANCE 39

de mauvais goût qui se trouvent quelquefois dans l'original (1). C'est une liberté qu'il peut se permettre sans faire tort à ses Lecteurs & sans blesser la vérité des faits. Les uns & les autres ne peuvent qu'y gagner.

L'importance de cette entreprise, les difficultés qu'elle présente, & les talens de son auteur doivent lui mériter les plus grands encouragemens.

Le travail de M. de Sauvigni pourra suppléer au manque de mémoires particuliers dans ces premiers temps, & nous croyons avec juste raison, qu'il pourra précéder, qu'il est même nécessaire à la collection de ceux relatifs à l'histoire de France, qu'une société de gens de Lettres s'est engagée à publier, & dont il a déjà paru plusieurs volumes.

(1) Telles qu'une douleur lavée dans des larmes ; une robe nuptiale plus à charge qu'honorable ; les baisers d'une nourrice, plus doux dans le berceau, &c. &c.

Ces expressions, qu'on rencontre dans le récit des deux amans, ne figurent point dans la Traduction de M. de Sauvigni. Les gens de goût doivent lui en savoir gré.



40 MERCURE

ACADÉMIE FRANÇOISE.

LA séance annuelle de la fête de S. Louis s'est tenue au Louvre, suivant l'usage, & elle a commencé par une innovation désirée depuis trop long-temps, pour trouver des censeurs. On avoit eu lieu de s'apercevoir que le panégyrique de S. Louis n'étoit plus qu'un sujet usé, qui offroit trop à l'éloquence le danger des lieux communs. On laissera désormais à l'Orateur sacré qui sera chargé de ce discours, la liberté de prononcer un sermon ordinaire, dans lequel il pourra faire entrer l'éloge du Saint-Roi, comme l'éloge du Cardinal de Richelieu trouve sa place dans les discours de réception. Le premier essai en a été fait très-heureusement le matin, par M. l'Abbé de la Boissière, qui a justifié cette innovation par la manière dont il l'a annoncée dans son exorde, & encore mieux par son discours même, qui a obtenu un succès brillant & mérité ; la charité en étoit le sujet, il a su louer & faire aimer cette vertu, par le charme de l'éloquence la plus intéressante.

Le soir M. de Saint Lambert, Chancelier de l'Académie Françoisé, en l'absence de M. de Buffon, a annoncé que le prix d'encouragement avoit été donné à M. de Murville.

DE FRANCE. 41

M. Poultier, Huissier-Priseur, a obtenu celui qui est destiné annuellement à l'action la plus vertueuse, pour avoir refusé un legs de 200,000 livres, & avoir engagé le Testateur à ne choisir d'autres héritiers que ceux que la nature lui avoit donnés. M. Poultier ayant accepté la Médaille, en a remis la valeur à M. Marmontel, en priant l'Académie d'en disposer en faveur du nommé *Chassin*, Portier de M. de Villiers, Administrateur général des Domaines, pour une action vertueuse qui, étant d'une date antérieure à la présente année, n'auroit pu entrer au concours sans contredire l'intention du Fondateur de ce prix. L'Académie a souffert & applaudi sans doute à la demande de M. Poultier, qui a eu l'avantage de faire en même-temps une action vertueuse, & d'en récompenser une autre par un nouvel acte de bienfaisance.

L'Académie n'ayant pas été satisfaite des ouvrages qu'on avoit envoyés pour l'éloge de Louis XII, a remis le prix à l'année prochaine; il n'a été parlé que d'un seul discours qui a mérité une mention honorable.

M. de Saint-Lambert, pour indiquer la manière dont l'Académie desiroit que ce sujet fût traité, a lu sur Louis XII un morceau qui a obtenu beaucoup d'applaudissemens. Ces réflexions, quoique peu étendues, disent beaucoup sur ce sujet; mais elles laisseront peut-être trop peu à

42 MERCURE

dire à ceux qui le traiteront; elles ont paru aussi sages qu'ingénieuses.

On a applaudi avec transport à un programme qu'a lu M. Marmontel, d'un prix extraordinaire que propose une personne du plus haut rang, qui ne veut pas être nommée, pour l'ouvrage en vers dans lequel on aura célébré le plus dignement, au jugement de l'Académie, le dévouement héroïque du Prince Maximilien - Jules - Léopold de Brunswick, qui a péri dans l'Oder, en allant au secours de deux paysans entraînés par les eaux. Ce Prix est une Médaille d'or de la valeur de trois mille livres, dont la distribution se fera le 25 Août de l'année prochaine.

Cette annonce a été suivie d'une dissertation lue par M. Gaillard, sur l'histoire de la Pucelle d'Orléans, vue comme sujet de Poème épique. Cet estimable Académicien, après avoir témoigné ses regrets sur le ridicule qu'y ont jeté Chapelain & Voltaire, l'un, en le défigurant par la barbarie de sa versification, l'autre, en le parodiant avec tant de grâce, l'a présenté comme très-propre à la grandeur & à l'intérêt de l'épopée. On a applaudi à ce morceau historique & critique, écrit avec autant d'élégance que d'intérêt, quoique ce genre d'ouvrage soit plus propre à appeler l'estime que l'applaudissement.

M. Marmontel, qui traite avec tant de succès dans la nouvelle encyclopédie, l'article *Littérature*, a lu d'excellentes réflexions sur

DE FRANCE. 43

l'éloquence; on y a reconnu une critique judicieuse avec le talent d'en développer les principes. M. Marmontel n'a pu parler de l'éloquence sans devenir lui-même éloquent; aussi la fin du morceau qu'il a lu, a-t-elle été applaudie avec enthousiasme.

M. Bailly, pour terminer la séance, a lu un éloge de *Mariyvaux*, par feu M. d'Alembert, dans lequel on trouve cette gaîté piquante & plus ingénieuse que simple, qui caractérise les ouvrages du même auteur. Quoiqu'il ait paru un peu long, il a été fort applaudi.

Le prix d'éloquence proposé pour l'année 1787, est l'éloge du Maréchal de *Vauban*.

ANNONCES ET NOTICES.

Les Illustres François, ou Tableaux Historiques des grands Hommes de la France, dédiés à Mgr. Comte d'Artois, par M. Ponce, son Graveur ordinaire. A Paris, chez M. Ponce, rue S. Hyacinthe, Porte S. Michel, n°. 19.

L'Auteur de cet Ouvrage s'est proposé de rassembler dans un même Recueil les Portraits des Hommes illustres dont la France s'honore, & de donner une idée succincte mais exacte de leur Vie & de leurs Ouvrages; & M. Ponce, avantageusement connu du Public, lui prêtera son burin. Ces Portraits seront gravés d'après les originaux les plus fidèles. On joindra au bas de chaque Estampe une notice sur la Vie, le caractère & les travaux de

44 MERCURE

celui qui y sera représenté. Ces Portraits seront choisis successivement dans les différens genres de célébrité. On les distribuera deux à deux. Ils seront numérotés depuis 1 jusqu'à 100, nombre auquel l'Auteur borne sa Collection; & pour n'être pas dans le cas d'excéder ce nombre, il réunira quelquefois plusieurs Portraits sur une même planche. Les dessins de cette Collection seront faits par M. Marillier, dont le Public a depuis long-temps apprécié le talent. On donnera à la fin de l'Ouvrage une Table indicative qui servira à placer les Gravures dans leur ordre chronologique. Ces Estampes seront également propres à former un Volume petit *in-folio*, ou à être encadrées dans des bordures de la grandeur de celles des Evénemens de la guerre d'Amérique; il ne s'agira, dans ce dernier cas, que de supprimer le cul-de-lampe qui sera au bas de ces Estampes.

Chaque livraison de deux Estampes se vendra 3 liv. en feuilles. On ne souffrit point pour cet Ouvrage; mais ceux qui désireront se procurer la Collection entière, composée d'épreuves également belles, se feront inscrire chez l'Auteur. On leur conservera pendant trois mois les Exemplaires correspondans au n°. de leur inscription. Il n'y aura point d'épreuves avant la lecture, & l'on n'en fera tirer avant l'adresse que pour ceux qui se feront fait inscrire pour en avoir: elles se payeront le double.

Les Portraits actuellement au jour sont ceux de Voltaire & de J. J. Rousseau. Ceux d'Henri IV, de Sully, de Turenne, de Descartes paroîtront incessamment.

La première livraison de la Collection des Estampes des Bains de Titus, gravée par les soins de M. Ponce, va paroître incessamment. Des circonstances particulières n'ont pas permis de la donner à l'époque pour laquelle elle avoit été annoncée. Cette

DE FRANCE. 45

première livraison, composée de dix-huit Estampes avec le Texte relatif, coûtera 40 livres, & les deux livraisons suivantes, composées l'une de seize & l'autre de dix-huit Estampes, accompagnées de leurs Textes, chacune le même prix. On peut encore se faire inscrire pour cette Collection.

Les Personnes qui désireroient acquérir des Estampes pour orner des Editions d'Homère, dans quelques Langues qu'elles soient, sont priées de se faire inscrire chez le même Artiste. Il s'occupe actuellement d'une suite de cinquante Estampes, d'après les dessins de M. Marillier, qui doit servir à orner la Traduction de ce Poëte, faite par M. Gin, dédiée au Roi, & imprimée chez Didot l'aîné. Les cinquante Estampes in-8°. coûteront 48 liv. La première livraison de six Estampes destinées aux six premiers Chants de l'Iliade paroîtra avec le premier Volume au mois de Décembre prochain. On payera 6 livres en la recevant.

On trouve aussi chez le même Artiste la suite des Evénemens de la guerre d'Amérique en seize Estampes. Prix, 24 liv. en feuilles, 25 liv. 4 sols brochées, & 27 liv. reliées. Les Conquêtes de l'Empereur de la Chine en seize Estampes, gravées d'après celles faites par ordre du Roi. Prix, 48 liv. en feuilles, & plusieurs autres Estampes dans différens genres.

TRAITÉ de l'Hydrocèle, cure radicale de cette maladie, & traitement de plusieurs autres maladies particulières de l'homme, par M. Imbert de Lonnes, premier Chirurgien de S. A. S. Mgr. le Duc de Chartres, & Chirurg. en-Major de la Cavalerie Française. in-8°. Prix, 6 liv. relié. A Paris, chez Pierre Duplain, Libraire, cour du Commerce.

Ce Traité, qui manquoit à la Chirurgie, est le fruit de l'expérience & de l'observation. Les diffé-

46 MERCURE

rens moyens de traiter l'Hydrocèle étoient insuffisans ou dangereux. Des succès constans, prouvés par des pièces authentiques, garantissent la perfection du procédé que l'Auteur vient de publier, après l'avoir employé devant une infinité de gens de l'Art pendant nombre d'années. Une théorie sûre & nouvelle sur la véritable source de cette maladie, qu'on avoit méconnue, devoit conduire à sa cure radicale, & pareille découverte est précieuse à l'humanité, en même-temps qu'elle est d'un grand secours aux Praticiens.

M. Imbert de Lonnes ne borne point son travail à la cure de l'Hydrocèle : l'Hématocèle, la Sarcocèle, le Squirthe, & plusieurs autres maladies dont le siège est le même, ont utilement occupé cet Auteur ; & l'on voit avec plaisir dans tous les endroits de son Ouvrage que, plein de chaleur & de goût pour la profession qu'il a choisie, il pourra satisfaire aux engagemens qu'il a bien voulu prendre relativement à d'autres maladies dont il n'a pu traiter dans un seul volume.

INSTITUTIONS de Médecine-Pratique, traduites sur la quatrième & dernière Edition de l'Ouvrage Anglois de M. Cullen, Professeur de Médecine-Pratique dans l'Université d'Edimbourg, &c. premier Médecin du Roi pour l'Ecosse, par M. Pinel, Docteur en Médecine, 2 Vol. in 8°. A Paris, chez Pierre-Jean Duplain, Libraire, cour du Commerce, rue de l'ancienne Comédie Française ; & à Versailles, chez André, rue du vieux Versailles.

Cet Ouvrage, dont l'Auteur jouit d'une réputation très-distinguée, est un Traité des plus complets, & peut être de la plus grande utilité dans la pratique de la Médecine, dont il donne une théorie très-exacte.

La Porte-Feuille des Enfants, mélange intéré-

DE FRANCE. 47

tant d'animaux, fruits, fleurs, habillemens, plans, cartes & autres objets dessinés suivant les réductions comparatives, & sous la direction de M. Cochin, avec des courtes explications & divers tableaux élémentaires, rédigé par une Société d'Amateurs. N°. 7. Prix, 24 sols. A Paris, chez Gogué & Née de la Rochelle, Libraires, rue du Hurepoix ; Nyon l'aîné, rue du Jardinier ; Mérigot jeune, quai des Augustins, & Chereau, Marchand d'Estampes, rue des Mathurins.

Cet intéressant Ouvrage est toujours rédigé & exécuté avec le même soin, & jouit du même succès.

EXAMEN de la Théorie & pratique de M. Necker dans l'Administration des Finances de la France, in-8°. Prix, 6 liv. br. A Paris, chez Leroy, successeur du sieur Lottin, rue S. Jacques, vis-à-vis celle de la Parcheminerie.

FIGURES des Fables de La Fontaine, gravées par Simon & Coisy, le texte gravé, format in-16. papier d'Hollande, septième Livraison. A Paris, chez les Auteurs, au Bureau du Voyage de la Grèce, rue Pagevin, N°. 16.

C'est avec plaisir que nous renouvelons nos éloges à cette jolie Collection, qui mérite tout son succès.

LA Partition des Deux Comtesses, Opéra-Bouffon, imité de l'Italien, & parodié sous la musique du célèbre Signor Paisiello ; représenté à Versailles, devant Leurs Majestés ; à Strasbourg, &c., par M. Framery, Surintendant de la Musique de Mgr. Comte d'Artois. Prix, 24 liv. A Paris, chez l'Auteur, rue Neuve des Petits-Champs, N°. 127, &

48 MERCURE

chez M. Leduc, Marchand de Musique, rue du Roule, à la Croix d'or, N°. 6.

Cet Ouvrage, qui eut beaucoup de succès en Italien, exécuté par les Bouffons sur le Théâtre de l'Académie Royale de Musique, n'en a pas eu moins en François, dans toutes les villes où il a été représenté. Nous croyons que cette Partition, attendue depuis long-temps, fera plaisir aux Amateurs.

NUMÉRO 7 du Journal de Clavecin, par les meilleurs Maîtres. Prix séparément, 3 liv. ; abonnement pour 12 Cahiers, 15 liv. franc de port. — *Numéros 31 & 32 du Journal de Harpe*, par les meilleurs Maîtres. Prix séparément, 12 sols ; abonnement, 15 liv. franc de port 32 Livraisons, qui se font tous les Dimanches. A Paris, chez Leduc, Marchand de Musique, rue du Roule.

TABLE.

<i>VERS pour le Portrait de Louise-Elisabeth Vigée le Brun.</i>	3	<i>sions hasardées par M. Garrai contre le Droit Romain.</i>	8
<i>Le moment critique, Conte.</i>	4	<i>Essais Historiques sur les Mœurs des François.</i>	33
<i>Charade, Enigme & Logogryphe.</i>	7	<i>Académie Française.</i>	40
<i>Réponse, à quelques propositions</i>		<i>Annales & Nouvelles.</i>	43

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Mgr le Garde des Sceaux, le *Mercure de France*, pour le Samedi 3 Sept. 1785. Je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression. A Paris, le 2 Septembre 1785. R A U L I N.

MERCURE DE FRANCE

TOME CXXIX

Juillet-décembre 1785



QUÆ COLLIGIT SPARGIT.

SLATKINE REPRINTS

GENÈVE

1974